

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
COMMUNE DE COLLIOURE

ARRETE N° 298/2016

OBJET : SERVICE PUBLIC DES NAVETTES SCOLAIRE – REGLEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COLLIOURE

VU la loi N° 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212 – 1 et L 2212-2 /5^{ème} alinéa

VU la conclusion d'un marché suivant la procédure adaptée pour la mise en œuvre d'un service de navettes urbaine, périurbaine et scolaire.

CONSIDERANT QUE :

→ La Navette Scolaire mise en œuvre par la Commune est un service public local facultatif.

→ Il fait appel à divers intervenants publics et privés qui sont :

L'ORGANISATEUR (la Commune de Collioure)

LES USAGERS (les enfants scolarisés à Collioure)

LES REPRESENTANTS LEGAUX DES USAGERS

Chacun en ce qui les concerne, bénéficiant de DROITS mais aussi d'OBLIGATIONS

→ Il appartient au Maire d'assurer la sûreté et la sécurité publique sur le territoire de la Commune, en ce qui concerne les biens et les personnes, et notamment celle des usagers dans le service de transport scolaire par navette automobile.

ARRETE

ARTICLE 1 : LES DROITS

1 – 1 – LES REPRESENTANTS LEGAUX DES USAGERS pourront :

Utiliser volontairement et sans exception le service de transport scolaire

Solliciter de l'organisateur toute information sur le fonctionnement du service

Proposer à l'organisateur par tout moyen approprié, des suggestions de nature à favoriser le fonctionnement du service



1 – 2 – L'ORGANISATEUR (La Commune de Collioure) pourra :

Limiter ou restreindre la fréquentation du service pour des problèmes de sécurité ou de mise en péril de son économie générale

Exclure du service tout usager qui :

- Ne respectera pas et ne se conformera pas aux règles de sécurité imposées par les accompagnants (agent municipal et chauffeur)
- Perturbera ou nuira par son comportement (attitude ou indiscipline) et pendant la durée du trajet à la qualité et la sérénité du transport, ce, après information écrite et motivée de *l'organisateur aux redevables* responsables.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

2 – 1- LES REPRESENTANTS LEGAUX DES USAGERS devront :

Exercer l'entière responsabilité des usagers dont ils assument la tutelle, la garde ou la charge sans pouvoir exercer un quelconque recours contre *l'organisateur* dans les périodes de « départ et d'arrivée » préalables à la prise en charge de ces derniers dans la navette.

Signer une autorisation parentale ou tutorale préalablement à l'adhésion au service

Etre titulaire d'une assurance auprès d'une société notoirement connue couvrant la responsabilité et les risques de l'usager dans le cadre du service de transport de passagers

Pour les enfants de Maternelle et du CP, les parents ou une personne habilitée doivent obligatoirement les accompagner à la montée et à la descente du car.

2 – 2 – L'ORGANISATEUR :

Informera les *représentants légaux des usagers* par écrit de tout fait ou incident qui nuirait ou perturberait le fonctionnement du service et son économie générale

Assurera le transport des usagers sur trajet préalablement arrêté dans les conditions de surveillance et des normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 3 : ARRÊTS ET HORAIRES DE PASSAGE

La navette scolaire ne s'arrête qu'aux arrêts préalablement définis.

La liste des arrêts et des horaires de passage est transmise aux parents à chaque début d'année scolaire.

Les arrêts et les horaires de passage sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année en fonction des enfants utilisant le service, de leur adresse, des possibilités techniques et sécuritaires de réaliser des arrêts ou de travaux de voirie nécessitant la mise en place de déviations de la circulation.

En tout état de cause, le fonctionnement de la navette scolaire est calqué sur les dates et les horaires d'ouverture de l'école.

ARTICLE 4 : ANNULATION D'UN RAMASSAGE

Le service pourra être suspendu ou annulé si les conditions météorologiques semblent de nature à compromettre la sécurité des enfants.

Les familles en seront averties au plus tôt.

Le service sera établi dès que les conditions seront redevenues normales.

ARTICLE 5 : SACS ET CARTABLES

Les sacs et les cartables doivent être placés sous les sièges de telle sorte que le couloir de circulation et l'accès aux portes soient libres.

Le service de navette scolaire n'est pas responsable des objets personnels que l'enfant transporterait avec lui.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

Toutes dispositions antérieures seraient abrogées en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté qui sera exécutoire dès accomplissement des formalités juridiques réglementaires.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers et peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction compétente étant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 8

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés n°284/2014 du 26 août 2014 et n°242/2015 du 04 août 2015.

ARTICLE 9 :

La Directrice Générale des Services est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire.

DIT QUE CET ARRETE SERA :

TRANSMIS A :

Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Céret

NOTIFIE A :

Les représentants légaux

SARL Central Garage

La directrice du groupe scolaire Jules Ferry

La police Municipale

PUBLIE ET AFFICHE SUIVANT LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Fait à Collioure, le 04 août 2015

LE MAIRE

JACQUES MANYA



